PROVINCE DE LIEGE

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

ARRONDISSEMENT

DE LIEGE Séance du 31 janvier 2022.

**COMMUNE** 

JNE <u>Présents</u>:

**DE** Monsieur Didier HENROTTIN, Bourgmestre;

Monsieur Moreno INTROVIGNE, Madame Corinne ABRAHAM-SUTERA, Monsieur Freddy LECLERCQ, Madame Mireille GEHOULET, Echevins; Monsieur Jean-Louis MARNEFFE, Monsieur Richard MACZUREK, Madame Marie Rose JACQUEMIN, Monsieur Serge FRANCOTTE, Madame Véronique DE CLERCK, Madame Isabelle CAPPA, Madame Christine PARMENTIER-ALLELYN, Monsieur Cédric KEMPENEERS, Monsieur David TREMBLOY, Madame Marie-Josée LOMBARDO, Monsieur Salvatore LO BUE, Madame Madison BOEUR, Monsieur Fadih AYDOGDU, Monsieur Simon WILEN, Madame Christine THIRION, Conseillers:

Monsieur Marc HOTERMANS, Directeur général;

Excusés:

Madame Alessandra BUDIN, Présidente du CPAS;

Madame Annick GRANDJEAN, Monsieur Jean-François WILKET, Conseillers;

<u>Objet</u>: Taxe sur la propreté et la salubrité publiques - Exercices 2022 à 2025 - Modification administrative

Le Conseil communal, réuni en séance publique, ,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la précédente délibération, du 21 octobre 2019, établissant une taxe sur la propreté et la salubrité publiques pour les exercices 2020 à 2025 ;

Attendu que, lors de l'établissement de cette taxe, les modalités d'octroi des réductions n'ont pas été mises à jour en fonction de l'interrogation de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Attendu qu'il convient de garder la cohérence avec la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Attendu qu'une telle modification doit être soumise au vote du Conseil communal ; que la proposition de modification est la suivante :

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du code wallon de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa précédente délibération, du 21 octobre 2019, établissant une taxe sur la propreté et la salubrité publiques pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu sa délibération du 21 septembre 2020 établissant un contrat de communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de la

4610 – BEYNE-HEUSAY

sécurité sociale pour le service de la recette communale et la création d'une banque de données "tampon" auprès de la Banque Carrefour de la sécurité sociale en vue de l'octroi de droits supplémentaires ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que l'entretien et le nettoyage des différents éléments du domaine public (voir liste reprise dans l'article 1 ci-dessous) font partie des missions fondamentales des communes; que ces différentes prestations représentent un coût important; qu'il n'apparaît pas inéquitable, dans une optique de solidarité, de répartir entre les citoyens une partie de ces différents coûts ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 31/01/2022;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE:

<u>ARTICLE 1</u>: Il est établi au profit de la Commune, à partir du 15 avril 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025, une taxe annuelle sur les prestations d'hygiène publique.

Cette taxe couvre toutes les prestations d'hygiène publique, autres que l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices et assimilés, telles que :

- le nettoyage de la voie publique,
- l'entretien des avaloirs et des chambres de visite sous voirie,
- le curage des égouts et des fossés,
- le nettoyage et la vidange des bassins d'orage,
- les actions menées en matière de dératisation,
- le déneigement de la voirie.

## Le taux de la taxe est fixé à 50 €

<u>ARTICLE 2</u>: La taxe est due par toute personne ayant la qualité de chef de ménage, domiciliée sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due solidairement par les membres qui constituent le ménage.

Lorsque des personnes ont expressément manifesté leur intention de constituer des ménages séparés - par une déclaration au service communal de la population - la taxe est alors due par chacun des ménages.

<u>ARTICLE 3</u>: Pourront bénéficier d'une réduction de 15 €, les chefs de ménage relevant du statut BIM (anciennement VIPO), du statut RIS et du statut GRAPA au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

La réduction sera accordée automatiquement sur base des données communiquées par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- <u>ARTICLE 4</u>: La taxe est également due par toute personne physique ou morale ayant son siège social ou occupant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, tout ou partie d'un immeuble affecté à l'exercice d'une activité à caractère lucratif (commerciale, industrielle ou autre).
- ARTICLE 5 : La taxe est calculée par année dans son entièreté.
- <u>ARTICLE 6</u>: La taxe n'est pas applicable:
- aux personnes domiciliées dans des maisons de repos/retraite situées sur le territoire de la commune de Beyne-Heusay,
- aux personnes résidant dans des maisons de repos/retraite (situées à Beyne-Heusay ou à l'extérieur de la commune) mais ayant conservé un domicile à Beyne-Heusay (l'exonération sera accordée sur base d'une attestation délivrée par le directeur de l'établissement),
  - aux services d'utilité publique, gratuits ou non ;
- <u>ARTICLE 7</u>: La taxe n'est due qu'une seule fois pour une personne physique qui exerce une activité commerciale ou une profession libérale dans un immeuble qu'elle occupe également à titre de résidence.
- <u>ARTICLE 8</u>: Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.
- <u>ARTICLE 9</u>: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition communale.

## ARTICLE 10 : Données à caractère personnel

- Le responsable du traitement de l'information est la Commune de Beyne-Heusay représentée par son Collège communal;
- La commune de Beyne-Heusay s'engage à conserver les données pour un délai maximum de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer vers les archives de l'Etat.
- Les données sont collectées par recensement par l'administration.
- Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement.
- <u>ARTICLE 11</u>: La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du code wallon de la Démocratie Locale.
- <u>ARTICLE 12</u>: Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1131-1 du code wallon de la Démocratie Locale".

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général

Le Bourgmestre